

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD NIVERNAIS**

Le 12 Décembre 2023 à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, légalement convoqué, s'est réuni au Village Portuaire de la Jonction à Decize sous la présidence de Justine Guyot, 1ère Vice-Présidente.

**Date convocation :** 06 Décembre 2023. **Présents :** BARBIER Daniel, BERNARD Colette, BORNET Carole, CAILLOT Daniel, CLAVEL Eric, DUMONT Sylvie, FONGARO Laurent, FOREST Jean-Yves, GATEAU Mireille, GAUTHERON François, GIRARD Pascal, GRZESKOWIAK Ingrid, GUYOT Justine, HOURCABIE Guy, JAILLOT Annick, JAMET Christine, LEMOINE Fernand, LOUHET Damien, MARTIN Michel, MONNETTE Jean-Marie, MOREAU Alain, RENARD Cyril, ROLLIN Philippe, ROY Barbara, SCHWARZ François, THEVENARD Pierre, THEVENET Pascal, VENUAT Éric, VINCENT Michel, **Excusés :** AUGER Catherine, COLAS David (pouvoir à Vincent M.), DAGUIN Gérard (pouvoir à Lemoine F.), JOACHIM Mélanie, LEROY Anne, MAZUIRE Guy (pouvoir à Venuat É.), MOREAUX Jacques (pouvoir à Jaillot A.), ROY Régine (pouvoir à Martin M.), SAURAT Jean-François (pouvoir à Gateau M.), SIMONNET Pascale, VINGDIOLET Marie-Christine (pouvoir à Barbier D.), **Absents :** BARBIER Roger, BOUILLON Sandra, BOUZOULA Yasmina, ESCURAT Elisabeth, **Secrétaire de séance :** SCHWARZ François **En exercice :** 44. **Présents :** 29. **Votants :** 36  
**Arrivée de Monsieur THEVENET à 18h36**

**14. Ressources Humaines : Protocole d'accord encadrement du droit de grève**

L'article 56 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale un nouvel article 7-2 dans son chapitre premier relatif aux dispositions générales.

Cet article 7-2 prévoit en son paragraphe I, que l'autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des fonctionnaires peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets des ménages, de transport public de personnes, d'aide aux personnes âgées et handicapées, d'accueil des enfants de moins de trois ans, d'accueil périscolaire, de restauration collective et scolaire, dont l'interruption en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels des usagers de ces services.

En application de ces dispositions, la Collectivité a engagé des négociations, dès le 31 mars 2023, avec les organisations syndicales remplissant la condition précitée, dans l'objectif de parvenir à l'élaboration et à la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics Intercommunaux suivants :

- Collecte et traitement des déchets des ménages

Dont l'interruption en cas de grève des agents de la communauté de communes participant directement à leur exécution contreviendrait au respect des besoins essentiels des usagers de ces services.

La continuité du service s'organiserait selon le protocole suivant :

**Extrait du PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF A L'ORGANISATION DES SERVICES  
EN CAS DE GREVE**

**Article 1 – Services concernés**

Le champ du présent protocole concerne les agents des services listés ci-dessous :

- *Services de collecte et de traitement des déchets des ménages.*

**Article 2 – Organisations des services en cas de grève**

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du ou des services publics concernés et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Les fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistés	Modalités particulières d'organisation du service

Service de Collecte en porte à porte	2	- Responsable de secteur et son adjoint	1	Le responsable veillera à permettre une collecte sur les sites prioritaires ainsi qu'en cas de mouvement prolongé à une rotation des tournées sur l'ensemble du territoire. 2 chauffeurs seront affectés à la conduite des deux véhicules en tournées, ils seront accompagnés pour leur collecte par deux ripeurs par véhicule.	La collecte ne pouvant s'opérer sur l'ensemble du territoire, les habitants des communes et/ou rues qui ne seront pas collectées, seront informés 24h avant sur le site de la communauté de communes ainsi que sur les réseaux sociaux.
	7	-Chauffeur / ripeur	3		
	6	Ripeurs	3		
Service de collecte en déchetterie	2	Responsable de secteur et son adjoint	1	Le Responsable et les agents seront affectés sur l'une des deux déchetteries du territoire pour permettre aux usagers de déposer les déchets non collectés en porte en porte. Ils orienteront les usagers vers les bons containers et aideront le cas échéants les personnes en difficulté à décharger leur véhicule.	1 seule déchetterie sera ouverte sur une demi-journée. Les habitants du territoire seront informés 24h avant de la déchetterie en fonctionnement et de ses horaires d'ouverture par le site internet de la communauté de communes ainsi que sur les réseaux sociaux.
	4	Agents de déchetterie	2		

### Article 3 – Modalités de mise en œuvre de la désignation des agents affectés au service minimum

L'autorité territoriale doit prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant préalablement appel au volontariat d'agents non-grévistes. A cet effet, les agents non-grévistes volontaires disposeront d'une formation spécifique en lien avec les conditions de sécurité et de travail du poste. En sus ils devront satisfaire aux obligations réglementaires et médicales inhérentes aux métiers de collecte et de traitement des déchets des ménages. Afin de garantir la sécurité et la bonne tenue du service, Les fonctions d'encadrement du Service Déchets Ménagers et assimilé, ne saurait faire l'objet d'un remplacement par un agent non gréviste d'un autre service. Ce n'est qu'à la suite de cette démarche que la désignation d'agents grévistes pourra se faire. Ainsi, la procédure pourra uniquement être mise en œuvre si aucun agent non gréviste ne peut assurer le fonctionnement du service indispensable. S'agissant de la collecte et du traitement des déchets, seuls les agents non-grévistes de la filière technique disposant des qualifications nécessaires pourront pourvoir au remplacement.

La désignation des agents grévistes affectés à la collecte et au traitement des déchets impliquera un procédé de rotation afin de ne pas mobiliser les mêmes agents. Les agents qui refusent de s'y soumettre sont passibles de sanctions disciplinaires.

#### **Article 4 - Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève**

- Les agents des services mentionnés à l'article 1 du présent protocole informent, au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale ou Messieurs VEILLEROT Benoît, Directeur du Pôle technique et économie circulaire, THOMMASSON responsable du secteur collecte ou son adjoint et M. BOURILLOT, responsable du secteur déchetteries ou son adjoint, de leur intention d'y participer.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.
- Conformément à l'article 7-2 III, Le droit de grève s'exerce de la prise de service jusqu'à son terme, dans l'hypothèse où l'exercice du droit de grève en cours de service peut entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service.

#### **Article 5 – Protection des informations**

Les informations issues de ces déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation du service durant la grève et sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute personne autre que celles désignées par l'autorité territoriale comme étant chargées de l'organisation du service est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

#### **Article 6 – Signatures**

Le présent protocole, à la suite des négociations, est adopté par l'ensemble des représentants des élus et des organisations syndicales présentes. Il fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire, après avis du comité social territorial.

Cette négociation menée avec deux organisations syndicales, CFDT et CGT, a permis de concilier l'exercice du droit de grève avec le principe de continuité du service public, ces principes ayant, tous deux, valeur constitutionnelle.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2023,

**Il est proposé au conseil communautaire,**

- **D'approuver** l'accord en date du 27 novembre 2023,
- **D'autoriser** Madame la Présidente à mettre en place un service minimum dès que possible afin d'assurer la continuité des services publics de collecte et de traitement des déchets

Actées de 3 oppositions, le Conseil, après en avoir délibéré, agréé la proposition

**Fait à Decize, le 12 Décembre 2023**

Certifié exécutoire par la Présidente,  
Compte tenu de la transmission  
En Préfecture le 14/12/2023  
Et de la publication le 14/12/2023

La Présidente

La Présidente,



R. ROY